

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Kolping-FlexHelp 24-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	FlexHelp 24	TYPE	Divers
ASSUREUR	Kolping	ÉDITION	01.2018
GROUPE	Sympany	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.sympany.ch/fr/particuliers/assurance-maladie/produits/details/BA/flexhelp24		
CONDITIONS	https://www.sympany.ch/dam/jcr:e8d8fc6b-5d2a-4972-9494-2a4ce02b5792/bb_2018_flexhelp24_1027_f_0817.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle téléphonique ou HMO très restrictif. Aucun centre partenaire en Suisse romande, donc c'est le centre de télémédecine qui pilote tous les soins et choisit les médecins. Mais libre choix gynécologue, ophtalmologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	1 centre médical partenaire (inexistants en CH romande!) ou centre de télémédecine (Medgate), Art. 2.1
CHOIX MPR	1 centre médical partenaire ou selon recommandations Medgate qui impose chaîne des traitements optimale, désigne prestataire et laps de temps pr le consulter, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions)
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations centre médical partenaire/Medgate qui impose chaîne des traitements optimale, désigne prestataire et laps de temps pr le consulter, Art. 2.1-2 (avis contraignants, restrictions)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du centre médical partenaire/Medgate requis, Art. 2.1-2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné., Art. 3.1
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens et traitements, Art. 3.1
CHOIX PEDIATRE	Libre pr examens et traitements, Art. 3.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	---

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si laps de temps pr traitement initialement défini suffit pas, obligation reprendre contact Medgate avant fin, Art. 2.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 6.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Medgate ou si impossible service d'urgence, Art. 3.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec centre médical partenaire/Medgate pr examens et traitements dentaires, Art. 3.1

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	1 mise en demeure de se conformer au contrat si manquements à plusieurs reprises, Art. 4.1
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations possible si non-respect des consignes malgré le rappel, Art. 4.2. Attention, cf. toutefois Art. 2.2 selon lequel il n'y a pas de prestations si non-respect des consignes. Prudence! Si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 5

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère